

Arrêté municipal relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts et à la propreté des voies et espaces publics à Bretoncelles

Le Maire de la Commune de Bretoncelles,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales et notamment l'article L2224-16,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le règlement Sanitaire Départemental de l'Orne, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il s'applique à toutes personnes physiques et morales amenées à être usagères de tout ou partie du Service Public de collecte et de traitement des déchets organisé par le service de collecte du SMIRTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères du Perche Ornaïs)

A ce titre, il concerne donc tous les habitants (permanents, temporaires ou itinérants) du territoire de la commune de Bretoncelles.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs ou dans des containers homologués par le SMIRTOM.

3.2 Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 – Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

3.4. – Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués est formellement interdit.

3.5 – Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : VRAC

Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit sauf pour les commerçants qui peuvent déposer des cartons vides, pliés et rassemblés.

ARTICLE 5 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères. Les déchets verts doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entouré de ruban adhésif.
Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

ARTICLE 6 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

6.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

6.2 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

6.3 – Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS VERTS.

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

Les déchets verts doivent être déposés par les usagers à la déchetterie de Rémalard en Perche qui veilleront au transport sécurisé de leur chargement.

ARTICLE 8 : ELIMITATION DES ENCOMBRANTS

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements.... Cette élimination est réalisée par les soins des usagers à la déchetterie de Rémalard en Perche qui veilleront au transport sécurisé de leur chargement. Toutefois, un conteneur à cartons se situe route de St Victor tandis que 2 conteneurs à vêtements et chaussures sont placés route de St Victor et à la gare.

ARTICLE 9 : DEPOT SAUVAGES

9.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2 – Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.

9.3 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

La municipalité s'est dotée de « pièges photos » afin d'authentifier les contrevenants, notamment aux abords des bornes d'apport volontaires. Un tarif d'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage est fixé par le Conseil Municipal.

En complément du forfait, si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure à celui-ci, une facturation additionnelle sera établie au contrevenant sur la base d'un décompte des frais réels.

Les infractions au présent arrêté sont poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal et le Code de Procédures Pénales, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 11 – PROPETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet des « toutounettes » municipales, sachets, pince...) pour les ramasser.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 12 – NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 13 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 14 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

ARTICLE 15 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

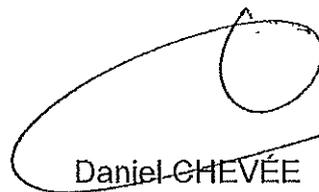
Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Longny les Villages, la Secrétaire Générale de la mairie, le Responsable des Services Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bretoncelles, le 15 juin 2022

Le Maire,


Daniel CHEVÉE



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture et
publication ou notification
du 20/06/2022
Le Maire,
Daniel CHEVÉE